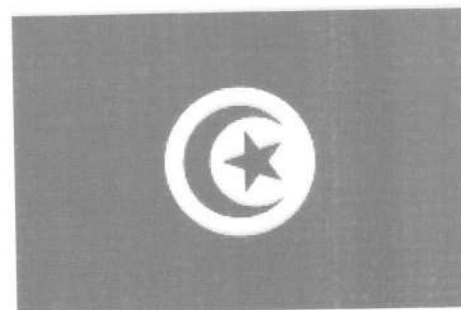




**Accord relatif à l'adhésion de la République tunisienne
au Marché commun de l'Afrique orientale et australe --
COMESA**

Le présent Accord est conclu entre la République du Burundi, l'Union des Comores, la République démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte, l'État d'Érythrée, le Royaume d'eSwatini, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la République du Kenya, la République de Libye, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles, la République du Soudan, la République de Zambie et la République du Zimbabwe d'une part ; et la République tunisienne d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que la République du Burundi, l'Union des Comores, la République démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte, l'État d'Érythrée, le Royaume d'eSwatini, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la République du Kenya, la République de Libye, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles, la République du Soudan, la République de Zambie et la République du Zimbabwe ont établi entre eux le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé « Marché commun » ou « COMESA »), dont ils sont les États membres ;

Considérant que l'article 1(4) du Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe prévoit qu'un État qui est voisin immédiat d'un État membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) peut, en remplissant les conditions déterminées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, devenir membre du COMESA ;

Considérant que la République tunisienne, en tant que voisin immédiat d'un État membre du COMESA, a indiqué son intention de devenir membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ;

Et considérant que les États membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe ont accepté l'adhésion de la République tunisienne en tant que membre, conformément à l'article 1 (4) du Traité du COMESA si elle remplit les conditions déterminées par la Conférence des chefs d'État du COMESA ;

En conséquence, le Président de la République du Burundi, le Président de l'Union des Comores, le Président de la République démocratique du Congo, le Président de la République du Djibouti, le Président de la République arabe d'Égypte, le Président de l'État d'Érythrée, Sa Majesté le Roi du Royaume d'eSwatini, le Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le Président de la République du Kenya, le Président de la République de Libye, le Président de la République de Madagascar, le Président de la République du Malawi, le Premier ministre de la République de Maurice, le Président de la République d'Ouganda, le Président de la République du Rwanda, le Président de la République des Seychelles, le Président de la République

du Soudan, le Président de la République de Zambie et le Président de la République du Zimbabwe d'une part, et le Président de la République tunisienne d'autre part ;

Convienent de ce qui suit :

Article premier

Engagements de la République tunisienne

La République tunisienne s'engage à respecter toutes les dispositions du Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et des quatre protocoles y relatifs (ci-après dénommé « Traité »), lequel est ci-joint en tant que partie intégrante du présent Accord, et tous les droits et obligations prescrits dans ce cadre, y compris les exigences et conditions spécifiques relatives à la mise en œuvre des programmes telles que déterminées par la Conférence et détaillées dans l'Annexe I du présent Accord.

Article 2

Adhésion, droits et obligations de la République tunisienne

1. En vertu du présent Accord, la République tunisienne (ci-après dénommée « Tunisie ») devient membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et, en cette qualité, jouit des privilèges et avantages y afférents et est soumise à toutes les obligations imposées par le Traité aux États membres du Marché commun.
2. La Tunisie s'engage à :
 - a) déployer tous les efforts possibles en vue de planifier et orienter ses politiques de développement dans le sens de la création de conditions propices à la réalisation des objectifs du Marché commun et à la mise en œuvre des dispositions du Traité du COMESA, et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du Marché commun ou la mise en œuvre des dispositions du Traité;
 - b) conformément aux dispositions du Traité, se faire représenter, en sa qualité d'État membre du Marché commun, à la Conférence, au Conseil des ministres, au Comité intergouvernemental et aux comités techniques et autres organes spécialisés pouvant être établis ou prévus par le Traité;
 - c) prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre au Marché commun d'exercer et d'accomplir tous les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés, ainsi qu'à sa Cour de justice et à son Greffe, par le Traité, et à

leur accorder tous les privilèges et immunités tels que prévus dans le cadre du Traité;

- d) veiller à ce que, dans la mise en œuvre du Traité et du présent Accord, elle adhère à l'objectif ultime du Marché commun de mettre en place une zone de libre-échange conformément à l'article 46 du Traité et à d'autres étapes du Marché commun;
 - e) s'acquitter de ses obligations financières et autres envers le Marché commun tel que prescrit par les dispositions du Traité.
3. Reconnaissant le droit de la Tunisie de bénéficier d'une période transitoire sur la base de la réciprocité, la Tunisie s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer la mise en œuvre du Programme de réduction tarifaire du COMESA. À cette fin, les marchandises originaires de la Tunisie bénéficieront de l'éligibilité au traitement du Marché commun après l'application par la Tunisie de l'article 46 du Traité relatif à l'élimination des droits de douane.
4. Dans l'attente de l'examen, par le Conseil, de la liste des produits d'importance particulière pour le développement économique des États membres, conformément à l'article 2 (1)(c) de l'Annexe IV du Traité, les obligations internationales existantes de la Tunisie dans le cadre de l'Accord de l'OMC signé à Marrakech, Maroc, en 1994, ne seront pas compromises.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences spécifiques pour l'adhésion de la République tunisienne au COMESA objet de l'Annexe II du présent Accord, les parties reconnaissent le droit d'appliquer le principe de géométrie variable, lequel est un principe de flexibilité permettant une évolution progressive de la coopération entre les États membres à l'intérieur du dispositif d'intégration, suivant des secteurs variés et à des rythmes différents.

Article 3

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir entre la Tunisie et un État membre quelconque du Marché commun en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord et du Traité est réglé conformément aux dispositions dudit Traité.

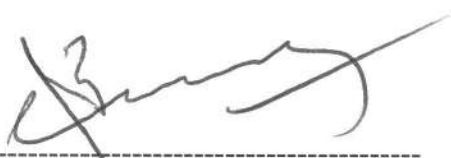
Article 4

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par sept États membres et la République tunisienne et le dépôt de l'instrument d'adhésion par la République tunisienne auprès du Secrétaire général du COMESA.
2. Conformément à l'article 194(4) du Traité, l'application dudit Traité entre en vigueur en ce qui concerne la Tunisie à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.
3. Le présent Accord, dont les versions en langues française, anglaise et arabe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général du Marché commun, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres dudit Marché commun.
4. Le Secrétaire général du Marché commun fait enregistrer le présent Accord aux Nations unies, à l'Union africaine et auprès de toute autre organisation que décide le Conseil des ministres du Marché commun.

FAIT à Lusaka, le15.....^{ième} jour du mois de juillet, l'an deux mille dix-huit, en langues française, anglaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Le Président de la République du Burundi



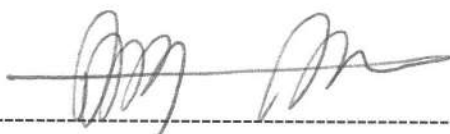
Le Président de l'Union des Comores



Le Président de la République démocratique du Congo

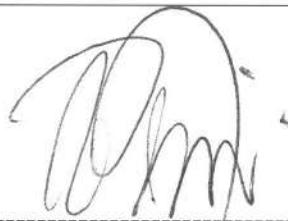


Le Président de la République de Djibouti



Le Président de la République arabe d'Égypte

Le Président de l'État d'Érythrée



Sa Majesté le Roi du Royaume d'eSwatini

Le Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

Le Président de la République du Kenya



Le Président de la République de Libye



Le Président de la République de Madagascar

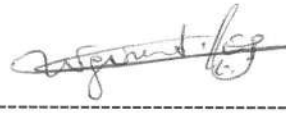


Le Président de la République du Malawi

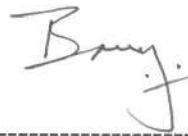
Le Premier ministre de la République de Maurice



Le Président de la République d'Ouganda

 Edouard Ngirante
premier ministre

Le Président de la République du Rwanda



Le Président de la République des Seychelles



Le Président de la République du Soudan



Le Président de la République de Zambie



Le Président de la République du Zimbabwe

d'une part

et

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Reineau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Le Président de la République tunisienne

d'autre part.

ANNEXE I

EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE AU MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

A. Commerce et douanes

1. La Tunisie devra mettre en œuvre les programmes suivants :
 - (a) L'adhésion à la Zone de libre-échange du COMESA –ZLE-- ;
 - (b) L'élimination de tous les obstacles non tarifaires au commerce intra-COMESA ;
 - (c) La signature et la ratification de l'Accord tripartite COMESA-EAC-SADC (ZLET) ;
 - (d) L'adoption du système SYDONIA ou de tout autre système qui pourrait être intégré dans ledit SYDONIA ;
 - (e) La mise en œuvre de tous les programmes commerciaux du COMESA, y compris le Régime commercial simplifié –Récos-- ;
 - (f) L'adoption du Document douanier du COMESA ;
 - (g) La signature et la ratification du Régime régional de garantie du transit sous douane –RGTD-- ;
 - (h) La participation au Réseau d'information commerciale du COMESA (TINET) ;
 - (i) La transposition et la mise en œuvre du Règlement du COMESA sur la concurrence;
 - (j) La participation au programme de concurrence (antitrust) du COMESA par le biais d'activités et de programmes de la Commission de la concurrence du COMESA.
2. La Tunisie œuvrera pour:
 - a) L'adhésion à l'Union douanière ;
 - b) La planification de la mise en œuvre du Tarif extérieur commun –TEC-- ;
 - c) La transposition dans la législation nationale de la Réglementation relative à l'Union douanière du COMESA ;
 - d) La transposition du Code des douanes du COMESA.

B. Infrastructure, énergie, transport et communication

La Tunisie devra :

- (a) Mettre en œuvre des projets de développement d'infrastructure qui comprennent la construction et la réhabilitation des autoroutes, des voies d'eau et des réseaux de communication inter-États ;
- (b) Mettre en œuvre le Système de facilitation du commerce virtuel du COMESA – CVTFS--, les programmes de facilitation du transit et des transports du COMESA, sous réserve de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre le COMESA et la République tunisienne ;
- (c) Développer les services maritimes pour faciliter les échanges et les services intra-COMESA avec les pays tiers ;
- (d) Mettre en œuvre des politiques et accords de régulation harmonisés sur les technologies de l'information et de la communication ;
- (e) Mettre en œuvre des programmes météorologiques ;
- (f) Participer au programme d'espace aérien unique du COMESA pour l'espace inférieur et supérieur en vue de la gestion du trafic aérien ;
- (g) Appliquer les frais de transport routier harmonisés aux taux de :
 - i. 6 USD par 100 km pour les véhicules poids lourds à châssis rigide jusqu'à 3 essieux sans remorque ;
 - ii. 6 USD par 100 km pour les poids lourds à remorque ou articulés ;
 - iii. 5 USD par 100 km pour les autobus.
- (h) Appliquer les limites des dimensions maximales des véhicules et de la charge à l'essieu comme suit :
 - i. Longueur maximale: 22 m ;
 - ii. Les limites de charge à l'essieu approuvées par le COMESA sont les suivantes :
 - Essieu directeur simple : 8 tonnes ;
 - Essieu porteur ou moteur simple : 10 tonnes ;
 - Essieu tandem : 16 tonnes ; et
 - Essieu tridem : 24 tonnes.

(Les normes du COMESA sur les dimensions des véhicules et les limites de charge à l'essieu ont été approuvées en 1988 et sont entrées en service en janvier 1990.)
- (i) Effectuer le contrôle statutaire de la surcharge ;
- (j) Créer un Bureau national pour participer au Régime de la Carte jaune ;
- (k) Adopter la Licence de transport et la Plaque COMESA ;
- (l) Adopter le Document douanier du COMESA pour tout le trafic de transit ;

- (m) Collaborer avec d'autres États membres dans le développement de l'énergie renouvelable telle que l'énergie hydroélectrique, géothermique et solaire, et la biomasse.

C. Affaires monétaires et financières

La Tunisie devra s'engager à :

- (a) Coopérer en matière de questions monétaires et financières dans le cadre du Programme d'harmonisation monétaire du COMESA ;
- (b) Prendre part au Système régional de paiement et de règlement (SRPR).

D. Industrialisation

La Tunisie devra s'engager à :

- i) Participer au programme Normalisation & Assurance qualité –NAQ-- du COMESA ;
- ii) Encourager les entreprises pharmaceutiques tunisiennes à adhérer à l'Association des industries pharmaceutiques du COMESA --PHARMESA-- et à participer à ses activités ;
- iii) Participer aux activités des sous-secteurs prioritaires du COMESA de l'agro-industrie, industrie des matériaux de construction, industrie chimique, industrie métallurgique et ingénierie, et les programmes d'appui industriel tels que les forums des investisseurs et des marchés technologiques, l'énergie et l'environnement ;
- iv) Mettre en œuvre la Politique industrielle du COMESA ;
- v) Promouvoir la spécialisation et la complémentarité inter-pays dans l'industrialisation ;
- vi) Développer le secteur privé et les petites & moyennes entreprises –PME-- ;
- vii) Collaborer avec d'autres États membres dans le développement d'industries stratégiques telles que la fabrication de fer et de l'acier, les produits pharmaceutiques, les industries chimiques, les mines et les produits du cuir.

E. Investissement

Participer aux activités et aux programmes de l'Agence d'investissement régionale du COMESA –AIRC--.

F. Agriculture et agro-industrie

La Tunisie mettra en œuvre les programmes du COMESA en la matière, entre autres :

- i) Le développement de l'irrigation ;
- ii) Les agro-industries ;
- iii) L'élevage ;
- iv) Les exigences sanitaires et phytosanitaires –SPS- ;

- v) La sécurité alimentaire ;
- vi) L'appui aux femmes et aux jeunes dans l'agriculture à petite échelle ;
- vii) La promotion de l'investissement privé dans l'agriculture & l'agro-industrie ;
- viii) Le partage d'informations sur la pêche ;
- ix) La coopération dans le contrôle régional des maladies végétales et animales et des ravageurs.

G. Genre, affaires sociales et femmes entrepreneurs

- i) La mise en œuvre de la Politique du COMESA en matière de genre;
- ii) La signature, la ratification et la mise en œuvre de la Charte sociale du COMESA ;
- iii) La mise en œuvre du Programme Jeunesse du COMESA et des programmes connexes ;
- iv) La mise en œuvre du Cadre de santé et de la Politique du COMESA sur le VIH et le Sida ;
- v) La participation au Programme du COMESA des femmes entrepreneurs, surtout en encourageant l'Association des femmes entrepreneurs tunisiennes à adhérer à la Fédération des associations nationales des femmes entrepreneurs du COMESA –FEMCOM- ;
- vi) La soumission de rapports intérimaires périodiques sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le développement social ;
- vii) La soumission de rapports intérimaires périodiques sur l'autonomisation des jeunes ;
- viii) L'intégration de la dimension genre dans tous les programmes, projets, politiques et systèmes.

H. Affaires administratives et budgétaires

La Tunisie devra s'acquitter dans ce secteur des obligations suivantes :

- a) Les contributions annuelles au budget du COMESA sur base de la formule arrêtée par le Conseil, la formule actuelle étant la suivante :

Produit intérieur brut (PIB)	-	30%
Importations de pays non-COMESA	-	30%
Exportations intra-COMESA	-	30%
PNB par habitant	-	5%
Population	-	5%

Le plafond est de 12%, tandis que le plancher est de 1%.

- b) La contribution au projet d'achat du « COMESA Centre » (Siège), cette contribution étant calculée au même taux que celui de la contribution au budget ordinaire afin que la Tunisie acquière la copropriété de l'actif avec les autres États membres ;
- c) Le versement de la contribution au budget de la Cour de justice.

I. Statistique et information

- 1. La Tunisie sera tenue de :
 - (a) Fournir au Secrétariat, conformément à l'article 139 du Traité du COMESA, des informations (désagrégées selon le sexe, dans la mesure du possible) liées aux diverses activités socio-économiques du pays en rapport avec le fonctionnement et le développement du Marché commun ;
 - (b) S'engager à coopérer avec les autres États membres dans le domaine du traitement des données et de l'échange de données électroniques conformément à l'article 140 du Traité du COMESA.
- 2. En tant que nouvel État membre du COMESA, la Tunisie est supposée recevoir tous les documents, informations, résultats de recherche, études et publications produits par le Secrétariat et d'autres Institutions du COMESA.

J. Coopération technique

La Tunisie s'engage à renforcer la coopération technique avec les États membres du COMESA conformément aux articles 156 et 157 du Traité.

K. Autres programmes prioritaires

La Tunisie devra collaborer avec les autres États membres dans les programmes et les initiatives d'harmonisation des politiques dans les domaines suivants, entre autres :

- i) La normalisation et assurance-qualité ;
- ii) L'autonomisation économique des femmes, avec un accent particulier sur les entrepreneures ;
- iii) Le tourisme et la protection de l'environnement ;
- iv) La recherche scientifique et technologique ;
- v) Les ressources naturelles, l'environnement et la faune ;
- vi) Le système d'information global ;
- vii) L'aide aux pays moins avancés et aux zones économiquement défavorisées ;
- viii) Le développement du secteur privé ;
- ix) La coopération sociale et culturelle.

L. Institutions du COMESA

La Tunisie est encouragée à adhérer aux Institutions du COMESA suivantes, conformément à la charte ou à l'acte constitutif de chaque institution :

- (a) La Banque de commerce et de développement –TDB-- ;
- (b) L'Institut monétaire du COMESA –IMC--;

- (c) La Chambre de compensation du COMESA ;
- (d) L'Institut du cuir du COMESA --LLPI-- ;
- (e) La Compagnie de réassurance de la ZEP --ZEP-Re-- ;
- (f) Le Conseil des Bureaux sur le Régime d'assurance automobile responsabilité civile ;
- (g) La Fédération des associations nationales des femmes entrepreneurs --FEMCOM-- ;
- (h) L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique --ACA-- ;
- (i) Le Conseil des opérateurs économiques du COMESA --COC-- ;
- (j) L'Agence d'investissement régionale du COMESA --AIRC-- ;
- (k) L'Alliance pour le commerce des produits de base en Afrique orientale et australe --ACTESA-- ;
- (l) L'Association régionale de régulation énergétique de l'Afrique orientale et australe --ARÉFOA--.

M. Notification des accords avec les pays tiers

L'article 56 (2) et (4) sur le traitement de la nation la plus favorisée du Traité du COMESA permet aux États membres de conclure de nouveaux accords préférentiels avec des pays tiers à condition que ces accords n'entravent pas le Traité. Les États membres concernés doivent transmettre ces accords au Secrétaire général ; ainsi, la Tunisie convient de notifier ces accords au Secrétaire général.

N. Instruments statutaires (juridiques)

La Tunisie doit, conformément à sa législation nationale en vigueur, transposer et mettre en œuvre tous les instruments statutaires (juridiques) et les cadres juridiques du COMESA en vue d'une mise en œuvre efficace de programmes tels que les accords, règlements, directives et décisions du Conseil des ministres du COMESA.

O. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des programmes du COMESA

La Tunisie doit participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes du COMESA visant à améliorer la réalisation des objectifs du Marché commun.

◆◆◆